

ERRATUM

Comité syndical du 4 février 2014.

Projet de délibération n°7

Schéma de Cohérence Territoriale.
Document d'Orientation et d'Objectifs.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs soumis à l'approbation du Comité syndical doit être corrigé de la façon suivante :

Page 47 :

Cette disposition s'applique plus particulièrement à la zone n°35 définie par le volet littoral du SCOT : « zone d'interface ville-port ».

Doit être remplacé par :

Cette disposition s'applique plus particulièrement à la zone n°24 définie par le volet littoral du SCOT : « zone d'interface ville-port ».

Page 53 :

Le Document d'Orientation et d'Objectifs identifie 8 coupures d'urbanisation qui sont présentées au document graphique.

Doit être remplacé par :

Le Document d'Orientation et d'Objectifs identifie 9 coupures d'urbanisation qui sont présentées au document graphique.